

LACUNES IMPORTANTES DANS LE RESPECT DES DROITS HUMAINS PAR LA SMD DANS LE CADRE DE LA REINSTALLATION URGENTE DU VILLAGE CARREFOUR

**Rapport d'analyse de la mise en œuvre du processus de réinstallation du
village Carrefour selon les normes contraignantes pour l'entreprise**



Photo prise par Mamadou Alpha Diallo, chargé de suivi et évaluation à C-DEV. Animatrice communautaire en pleine séance avec les communautés du village Carrefour.

RAPPORT FINAL

JUILLET 2023

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AGEE	Agence pour l'évaluation environnementale
AN	Assemblée nationale
BGEEE	Bureau guinéen d'études et d'évaluations environnementales
BM	Banque mondiale
BPI	Bonnes pratiques internationales
C-DEV	Créativité & Développement
CECIDE	Centre du commerce international pour le développement
CGDEM-ADD	Centre guinéen du droit de l'environnement, de mines, de l'agriculture et du développement durable
CLIP	Consentement libre, informé et préalable
CNT	Conseil national de transition
CODEC	Collectif des organisations de la société civile pour la défense des droits des communautés impactées par les projets de développement
DUP	Déclaration d'utilité publique
ECUP	Expulsion pour cause d'utilité publique
EIES	Étude d'impact environnemental et social
IAIA	Association internationale d'étude d'impacts
MDT	Les Mêmes Droits pour Tous
NP	Norme de performance
ONG	Organisation non gouvernementale
OP	Politique opérationnelle
PAP	Personne affectée par le projet
PAR	Plan d'action de réinstallation
PEPP	Plan d'engagement des parties prenantes
PRMS	Plan de restauration des moyens de subsistance

PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
RMS	Restauration des moyens de subsistance
SFI	Société financière internationale
SMD	Société minière de Dinguiraye

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABRÉVIATIONS	2
TABLE DES MATIÈRES	4
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	1
INTRODUCTION	3
1. Termes clés	3
2. Contexte	7
I. MÉTHODOLOGIE	9
1. Préparation des outils	9
2. Méthode d'enquête	9
3. L'entretien individuel	9
4. Échantillonnage	9
5. L'équipe d'évaluation	10
II. CONSTATS DU TERRAIN : DES MANQUEMENTS IMPORTANTS EN MATIÈRE DE RESPECT DES DROITS DES COMMUNAUTÉS	10
1. La société traîne à réinstaller les communautés	10
2. Compensation largement inadéquate et sous-estimation des biens des communautés	11
3. Manquements de la SMD à l'obligation de restauration ou d'amélioration des moyens de subsistance	15
4. Le nouveau site ne répond pas au droit à un logement convenable	17
5. Manquements au respect des droits à la participation et à l'accès à l'information	19
6. Exclusion des femmes et des groupes vulnérables du processus décisionnel	21
III. REVENDICATIONS DES COMMUNAUTÉS DU VILLAGE CARREFOUR	23
1. Accélérer le processus de réinstallation tout en respectant les droits des communautés	23
2. Corriger l'inadéquate compensation et la sous-estimation des biens des communautés	23
3. Élaborer et mettre en œuvre de façon participative un plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS)	24
4. Respecter le droit à un logement convenable	24
5. Garantir le respect des droits à la participation et à l'accès à l'information	24
6. Assurer la pleine participation des femmes et des groupes vulnérables dans le processus décisionnel	25

CONCLUSION	25
ANNEXES	27
1. Photos	27
2. Documents obtenus	29
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	30
a. Charte de transition.	30
b. Loi L/2013/053/CNT du 8 avril 2013 portant Code minier amendé de la République de Guinée.	30
c. Loi L/2019/0034/ AN du 4 juillet 2019 portant Code l'environnement de la République de Guinée.	30
d. Loi N° 2018/0049/AN du 20 juin 2018 portant Code de protection de la faune sauvage et de réglementation de la chasse.	30
e. Loi ordinaire L/2017/060/an du 12 décembre 2017 portant Code forestier.	30
f. Loi L/97/020/AN/1997 du 19 juin 1997 portant Code de la santé publique.	30
g. Loi L/95/046/CTRN du 29 août 1995 portant Code de l'élevage et des produits animaux.	30
h. Loi L/94/005/CTRN du 14 février 1994 portant Code de l'eau.	30
i. Ordonnance O/92/019/PRG/SGG/92 du 30 mars 1992 portant Code foncier et domanial.	30
j. Décret D/2014/O15/PRG/SGG du 17 janvier 2014 portant adoption d'un modèle type de convention minière.	30
k. Décret D/2014/014/PRG/SGG du 17 janvier 2014 portant adoption d'une directive de réalisation d'une étude d'impact environnemental et social des opérations minières.	30
l. Décret D/2014/O12/PRG/SGG du 17 janvier 2014 portant gestion des autorisations et des titres miniers.	30
m. Décret D/2014/013/ du 17 janvier 2014 relatif à l'application financière du Code minier.	30
n. Décret D/190/PRG du 18 novembre 1989 instituant l'étude d'impact en Guinée.	30
o. Décret N° 200/PRG/SGG/89 du 8 Novembre 1989 portant régime juridique des installations classées pour la protection de l'environnement.	31
p. Arrêté 990/MRME/SGG/90 du 31 mars 1990 réglementant le contenu, la méthodologie et la procédure de l'étude d'impact en Guinée.	31
- Directives de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la qualité de l'eau potable, 4 ^e édition, 2011.	31
- Les Principes de l'Équateur.	31
- Les Principes de l'ICMM.	31
- Banque mondiale, Cadre environnemental et social de 2017.	31

- Norme de performance de la SFI de 2012.	31
- Directive C/DIR3/05/09 sur l’harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, conseil des ministres de la zone CEDEAO.	31
- Société minière de Boké : smb-guinee.com.....	31
- Ministère des Mines et de la Géologie : mines.gov.gn.....	32
- Bureau guinéen d’étude : https://medd-guinee.org/bureau-guineen-detudes-et-devaluation-environnementale	32
- Ressource contrats de Guinée : contratsminiersguinee.org	32
- Ressource contrats : resourcecontracts.org	32
- Cadastre minier guinéen : http://guinee.cadastreminier.org/fr/	32

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Depuis sa construction en 2006, le lac à résidus de la mine d'or Lefa de la société SMD (NordGold) est situé à moins de 100 mètres des cases du village Carrefour dont il n'est séparé que par une digue et sans aucune mesure de sécurité. La proximité de ce village de 2 273 habitants avec le parc à résidus suscite au fil du temps des inquiétudes importantes : la pollution probable des cours d'eau de la région du fait des rejets toxiques, les morts inexplicables du bétail, l'apparition de maladies jusque-là inconnues dans la localité de Carrefour ; ainsi que le manque d'informations fiables sur les activités de la société, surtout celle liée au lac à résidus toxiques et ses éventuelles conséquences sur la santé.

Après une décennie de souffrances croissantes, en 2016, la communauté a officiellement demandé à l'entreprise d'être réinstallée ; malheureusement cette demande est restée lettre morte. Pire encore, à partir de 2017, le lac est devenu quasi rempli et déborde sur le village en cas de fortes pluies. En octobre de la même année, le DG de la société SMD à l'époque, Martin White, a déclaré que le parc à résidus avait atteint sa fin de vie. Un an plus tard, la société a finalement accepté de réinstaller les habitants du village Carrefour. Aujourd'hui, plus de sept ans après que la communauté a demandé d'être réinstallée loin de l'installation toxique, les habitants n'ont toujours pas été réinstallés et continuent de subir des préjudices permanents affectant leur environnement et leur santé. Mme Mariama Bah et M. Fayala Camara tous deux habitants du village Carrefour livrent leurs témoignages sur les menaces que fait peser le processus de relocalisation sur leurs moyens de subsistance. Tout comme la grande majorité des habitants du village, ces derniers dénoncent également un processus de réinstallation, lent, non-inclusif, et qui ne répondrait pas aux bonnes pratiques en la matière. Ils dénoncent également de nombreuses irrégularités dans le processus d'indemnisation, car disent-ils tous leurs biens n'ont pas été indemnisés et le peu de biens indemnisés a été fait à des taux très faibles.

Ce rapport analyse la mise en œuvre du processus de réinstallation des communautés du village Carrefour selon les normes nationales et internationales que la société a acceptées. Notre équipe a constaté sur le terrain des manquements importants en matière de respect des droits des communautés dans le processus de réinstallation. D'entrée, il y a la lenteur de la société dans la prise en compte de la volonté de la communauté d'être réinstallée loin du parc à résidus toxiques. Nous sommes en 2023, alors que la communauté demande à être réinstallée depuis 2016. L'équipe a également constaté les manquements suivants :

- Compensation largement inadéquate et sous-estimation des biens des communautés : l'enquête a relevé des insuffisances au niveau de la prise en compte des droits fonciers légitimes tels que les droits d'usage ; l'absence d'une matrice de prix validée ; la sous-estimation et le manque d'indemnisation des biens communautaires ; et des montants forfaitaires uniques dérisoires pour le déménagement.
- Manquements de la SMD à l'obligation de restauration ou d'amélioration des moyens de subsistance : au moment de l'enquête, la SMD ne disposait pas d'un plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS). Entre autres choses, le site de réinstallation se trouve à une très grande distance des champs ou des sites d'orpaillage des communautés et elles ne pourront donc plus y accéder après la réinstallation.
- Le nouveau site ne répond pas au droit à un logement convenable : les plans des bâtiments sur le nouveau site ne répondent pas aux besoins des communautés ; le nouveau site est rocheux, sans aucun intérêt minier et agricole ; et les communautés déplorent la perte de leur pouvoir socioculturel.

- Manquements au respect des droits à la participation et à l'accès à l'information : l'obligation d'obtenir le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des communautés n'a pas été systématiquement respectée ; la SMD a manqué à ses obligations d'information juste et préalable des communautés ; le mécanisme de gestion des plaintes est peu connu des communautés.
- Exclusion des femmes et des groupes vulnérables du processus décisionnel : la SMD effectue sa réinstallation du village Carrefour sans protection des femmes contre la violence, les intimidations et d'autres comportements non éthiques. Les femmes ne sont notamment pas impliquées dans les consultations concernant l'utilisation des terres et elles ont été contraintes de signer les accords de réinstallation qu'elles ne comprenaient pas et qui ne répondaient pas à leurs aspirations.

Au constat de ces manquements, la communauté du village Carrefour a formulé les revendications suivantes :

- Accélérer le processus de réinstallation tout en respectant les droits des communautés.
- Corriger l'inadéquation de compensation et la sous-estimation des biens des communautés.
- Élaborer et mettre en œuvre de façon participative un PRMS.
- Respecter le droit à un logement convenable.
- Garantir le respect des droits à la participation et à l'accès à l'information.
- Assurer la pleine participation des femmes et des groupes vulnérables dans le processus décisionnel.

Pour terminer, il ressort de ce rapport que la SMD doit engager un processus de **dialogue constructif** qui examinera tour à tour chacun des griefs, afin de parvenir à un accord entre les personnes affectées par le projet (PAP) et la société. La communauté du village Carrefour demeure prédisposée à s'engager dans un tel processus de dialogue.

INTRODUCTION

Depuis 2006, date de sa construction, le lac à résidus de la mine d'or Lefa de la société SMD (Nord Gold plc (Nordgold)) dans la sous-préfecture de Siguirini, préfecture de Siguiri en Haute-Guinée, est situé à moins de 100 mètres des cases du village Carrefour ; seule une digue les sépare et aucune mesure de sécurité n'a été prise. Depuis 2016, la communauté implore l'entreprise d'être réinstallée loin de l'installation toxique, sans succès. Ce rapport présente une analyse de la mise en œuvre du processus de réinstallation des communautés du village Carrefour, à la lumière des normes nationales et internationales acceptées par la société. Il définit certains termes clés avant de décrire le contexte du projet et la méthodologie utilisée pour l'étude ayant donné lieu à ce rapport. Il présente ensuite les constats relevés sur le terrain : les manquements importants du respect des droits des communautés et les revendications des communautés.

1. Termes clés

Aide à la réinstallation : L'assistance fournie aux personnes qui sont physiquement ou économiquement déplacées par un projet, du fait des impacts cumulatifs, directs ou indirects. L'assistance inclut, entre autres, le transport (vers un établissement bancaire ou des lieux de consultation), l'alimentation ou l'aide alimentaire, un abri, un accompagnement et des services sociaux qui sont fournis aux personnes affectées avant, pendant et après leur réinstallation. L'assistance peut aussi inclure des allocations en numéraire ou en nature, afin de compenser les inconvénients associés à la réinstallation ainsi que le remboursement des dépenses associées à une transition vers de nouveaux locaux/habitations, telles que les dépenses de déménagement et des jours de travail perdus.

Compensation : L'ensemble des paiements en numéraire ou en nature et des services fournis pour le rétablissement des moyens d'existence des personnes, ménages ou communautés affectés. La compensation en numéraire et en nature est payée préalablement à la réinstallation des personnes, ménages ou communautés. Il peut également s'agir d'une infrastructure en dur, de type mosquée, route, pont, etc.

Consultation/engagement des parties concernées : Il s'agit d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des personnes, ménages ou communautés affectés par le projet, avant le démarrage de celui-ci, et avant le début de chaque phase successive ainsi que des opérations après-projet.

Coût de remplacement : Le coût de remplacement nécessaire pour compenser le bien affecté par un bien de même valeur ou similaire. Il est généralement égal à la valeur du marché des terres/actifs affectés, sans dépréciation, à laquelle s'ajoutent les coûts de transaction et les pertes en productivité/efficience.

Date limite et/ou date butoir : La date avant laquelle les personnes doivent utiliser/détenir un actif/une ressource, afin d'être exigibles à une compensation ou à une restauration des moyens d'existence.

Dénombrement : Désigne l'enquête faite sur le terrain pour identifier et déterminer le nombre de PAP, leurs biens et les impacts potentiels ; enquête qui est conforme aux procédures, satisfait les autorités gouvernementales compétentes et est conforme aux bonnes pratiques internationales (BPI). Le terme couvre aussi les critères de qualification pour une

compensation, une réinstallation et d'autres mesures qui résultent des consultations des communautés affectées et des leaders locaux.

Déplacement culturel : Implique la perte par un lignage ou une communauté d'un élément matériel ou immatériel de leur patrimoine culturel.

Déplacement économique : Perte de revenus, de ressources ou de moyens d'existence, du fait de la réalisation du projet, ou d'une obstruction de l'accès aux ressources naturelles, culturelles ou aux biens productifs, tant par les impacts cumulatifs, directs, qu'indirects.

Déplacement physique : Perte d'habitations, de structures annexes d'actifs associés, ainsi que des ressources culturelles résultant de la réalisation du projet et nécessitant que les personnes affectées soient réinstallées vers un autre endroit, en raison des impacts cumulatifs, directs et indirects du projet.

Éligibilité/admissibilité : L'ensemble des conditions que remplissent une personne, un ménage ou une communauté, en vertu des dommages découlant des impacts d'un projet, en vue d'être comptés dans le rang des ayants droit aux indemnisations. Ces dommages peuvent s'agir, entre autres, de déplacement physique ou économique, de l'expropriation des terres ou de l'atteinte d'un bien matériel ou immatériel. L'éligibilité prend ainsi en compte les dommages subis et l'accomplissement des formalités administratives dans les lieux et délais indiqués à cet effet.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur genre, leur option politique, leur origine sociale, leur ethnie, leur statut de propriété, leur niveau économique, leurs handicaps mentaux ou physiques, leur naissance ou tout autre statut, peuvent être affectées de façon disproportionnée par la réinstallation ; et qui peuvent être limitées dans leurs capacités à réclamer ou profiter de l'assistance à la réinstallation et des avantages liés au développement et aux dommages subis.

Impact direct : Un impact direct est celui qui est causé par le projet et a lieu, en même temps, sur le lieu du projet.

Impacts environnementaux et sociaux : Les impacts environnementaux et sociaux font référence i) à tout changement, potentiel ou actuel, de l'environnement physique, naturel ou culturel, ii) aux incidences sur les communautés alentours et les employés, iii) ainsi qu'à tout changement économique, résultant de la mise en œuvre d'un projet ou de l'activité professionnelle à supporter.

Impact indirect : Un impact indirect est celui qui est causé par le projet, dont les influences ne se feront sentir que plus tard dans le temps ou plus loin en distance qu'un impact direct, mais qui est encore raisonnablement prévisible et n'inclut pas les impacts induits.

Impact induit : Les impacts induits ne sont pas directement causés par le projet lui-même, mais ils en sont la conséquence imprévue. Ils peuvent résulter de changements socio-économiques qui sont la conséquence de la présence d'un projet ; et la responsabilité de leur gestion est susceptible d'être partagée avec d'autres, par exemple le gouvernement. Ils peuvent inclure des impacts positifs et négatifs.

Indemnisation : Paiement en numéraire pour compenser la perte d'un bien et/ou d'une ressource acquise ou affectée par le projet minier.

Matrice de compensation : Outil destiné à établir des coûts d'indemnisation pour chacun des biens impactés par le projet, qui soient spécifiques au contexte à un temps T.

Mécanisme de règlement des plaintes et/ou des griefs : Décrit la procédure de gestion des plaintes proposée aux PAP déplacées pour toute plainte relative aux indemnisations, compensations et réinstallations. Les entreprises doivent avoir un mécanisme de traitement des litiges et plaintes communautaires conforme aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme.

Moyens d'existence/subsistance : Un moyen d'existence/subsistance inclut les capacités, les activités et les actifs auxquels une personne ou un ménage a accès, afin de lui permettre de gagner sa vie. Les moyens d'existence sont considérés comme durables lorsqu'ils peuvent supporter ou récupérer des chocs ou des stress, tout en maintenant ou améliorant les capacités et actifs.

Participation publique : Elle peut être définie comme l'implication d'individus ou de groupes, positivement ou négativement touchés ou intéressés par un projet. Les niveaux de participation dans l'étude d'impact varient, de la participation passive ou de la réception d'information (une forme de participation unidirectionnelle) à une participation par consultation (comme les audiences publiques et les portes-ouvertes) et à la participation interactive (comme les ateliers, la négociation, la médiation et même la cogestion). Les principes d'une participation publique sont : être adaptée au contexte, informative et proactive, communicante, respectueuse des divers intérêts et équitable, formative, coopérative, redevable envers les parties prenantes.

Personne, ménage et communauté affectés : Toute personne, tout ménage, toute communauté qui, suite à la mise en œuvre du projet, subissent des impacts négatifs, qu'ils soient directs, indirects, induits ou cumulatifs, liés aux moyens d'existence, actifs ou ressources dans la zone du projet, de façon complète ou partielle, de façon permanente ou temporaire ; et qui, notamment, perdent le droit de détenir, d'utiliser ou de bénéficier de tout bien ou ressource, que ce soit intégralement ou en partie, de façon permanente ou temporaire, ce qui inclut les détenteurs de droits titrés ou non titrés (individuels et collectifs), y compris la possession coutumière, les droits d'usage saisonniers et les droits délégués, ainsi que le droit des femmes et des personnes vulnérables.

Personne affectée par le projet (PAP) : Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre du projet, perd le droit de détenir, d'utiliser ou de bénéficier d'une structure construite, de terres (résidentielles, agricoles ou de pâtures), de cultures ou d'arbres annuels ou pérennes, ou de tout autre bien immobilisé ou mobilier, et de toute ressource naturelle et culturelle, que ce soit intégralement ou partiellement, de façon permanente ou temporaire.

Plan d'action pour la réinstallation (PAR) : Un document spécifiant les procédures que la réinstallation doit suivre et les actions qui seront prises pour compenser les personnes et les communautés affectées. Le PAR est requis pour tous les projets, y compris ceux ayant des sous-projets ou des composantes multiples qui ne peuvent pas être identifiés avec l'approbation du projet. Le PAR doit faire partie de toute notice environnementale et sociale et de toute étude d'impact environnemental et social (EIES) détaillée nécessitant des déplacements physiques et économiques, tels que définis par l'arrêté A/2013/474/MEEF/CAB du 11 mars 2013.

Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) : Il s'agit d'un outil d'identification et de gestion pour les gestionnaires de projets. Les parties prenantes sont des individus et/ou des groupes qui sont directement ou indirectement concernés par les impacts et les performances du projet.

Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) : Un instrument (ou document) de sauvegarde qui établit un mécanisme de détermination et d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux potentiels futurs des activités financées par le projet et d'autres

activités associées. Le PGES définit les mesures pour l'atténuation, le suivi et les mesures institutionnelles à prendre pendant la planification, la mise en place et le fonctionnement du projet en vue d'éliminer les impacts environnementaux et sociaux adverses, de les contrecarrer ou de les réduire pour les ramener à des niveaux acceptables. Cet instrument a été préparé en un document séparé qui sera utilisé en liaison avec le plan d'action de réinstallation (PAR).

Populations hôtes : Personnes vivant dans et autour des zones où les personnes affectées sont situées, y compris les groupes de non-résidents qui utilisent des ressources dans des zones affectées de façon directe ou indirecte, tels que les éleveurs. Il arrive que les communautés hôtes soient amenées à accueillir des communautés affectées dans le cadre de la réinstallation physique, notamment (déplacement d'un village par exemple). Elles peuvent aussi bénéficier des indemnités, dans le cas de l'expropriation de leurs terres, en vue de servir d'habitat aux communautés affectées par le projet.

Prise en compte des ménages vulnérables : Personnes qui, de par leur sexe, leur appartenance ethnique ou leur âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elles sont économiquement défavorisées, ou encore en raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement.

Processus de compensation/indemnisation : Son objectif consiste à compenser/indemniser les populations affectées par le projet qui vivent dans les zones impactées, de la manière la plus juste possible afin de leur permettre de conserver leur niveau de vie, voire de l'améliorer.

Réinstallation : Le processus général qui décrit le déplacement physique et économique, mais aussi les activités de déplacement, de compensation et de restauration des moyens d'existence, par lequel le bien-être des personnes affectées est amélioré, ou tout au moins restauré aux niveaux avant le projet.

Réinstallation involontaire : La réinstallation involontaire fait référence au déplacement physique (réinstallation ou perte d'habitation, abri) et au déplacement économique (perte des actifs ou d'accès aux actifs qui cause une perte de sources de revenus et d'autres moyens d'existence) du fait de l'acquisition des terres et/ou des restrictions de l'utilisation des terres et ressources liées au projet, dans le cadre d'une procédure d'expropriation. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées ont refusé l'acquisition de leurs terres ou les restrictions d'utilisation de celles-ci du fait d'un déplacement physique ou économique. Ceci a lieu i) en cas d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres, ii) et selon les règlements négociés dans lesquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales sur l'utilisation des terres, si les négociations avec le vendeur échouent. La réinstallation est également considérée comme involontaire lorsque les accords sont en principe négociés/volontaires mais qu'ils ont été en réalité imposés en l'absence de consultation, telle que définie dans ce référentiel.

Restauration des moyens d'existence/subsistance (RMS) : La restauration des moyens d'existence/subsistance est basée sur les terres, les ressources, les salaires, l'accès aux services, le maintien de l'identité culturelle ou des entreprises au niveau existant avant le déplacement. Le devoir de rétablir les moyens d'existence s'applique à tous les projets ayant un impact (direct, indirect et cumulatif) sur les personnes, ménages et/ou communautés affectés, tant pour les réinstallations négociées que pour les réinstallations involontaires et les expropriations.

2. Contexte

La Société minière de Dinguiraye (SMD), filiale du groupe Nord Gold plc (Nordgold), a bénéficié d'une concession minière assortie d'une convention de base avec le gouvernement guinéen en 1990 portant sur l'exploitation d'un gisement aurifère de manière industrielle dans la sous-préfecture de Siguirini, préfecture de Siguiri¹. La méthode d'exploitation utilisée par la SMD repose sur les technologies carbones pour la récupération de l'or, notamment le carbone en pulpe (CIP)². Cette technique a nécessité l'aménagement d'un lieu de stockage des résidus boueux, ou « parc à résidus », localisé aux abords du village Carrefour. Depuis sa construction en 2006, le lac à résidus de la mine d'or Lefa est situé à moins de 100 mètres des cases du village Carrefour dont il n'est séparé que par une digue et sans aucune mesure de sécurité.

Le village Carrefour appartient au district du centre de la commune rurale de Siguirini. De forme triangulaire, le secteur est traversé par la route qui relie la mine de Fayalala au chef-lieu de la sous-préfecture de Siguirini³. La population vit en grande partie de l'orpaillage et de la production agricole.

Les 2 273 habitants de ce village vivent à proximité du parc à résidus, ce qui, du fait des rejets toxiques, suscite depuis des années des inquiétudes importantes concernant la pollution des cours d'eau de la région, les morts inexplicables du bétail, l'apparition de maladies jusque-là inconnues dans la localité. Les habitants s'inquiètent ainsi du manque d'informations fiables sur les activités de la société, surtout celles liées au lac à résidus toxiques et ses éventuelles conséquences sur la santé⁴.

Le rapport de l'inspection du BGEEE⁵ (actuelle AGEE) mentionne qu'en 2015 il y a eu plusieurs cas de débordement du lac à cyanure dans le village Carrefour. Effectivement, lors de l'enquête effectuée sur le terrain, l'une des personnes témoignait que, pendant chaque saison hivernale, le lac à cyanure débordait et rentrait dans le village. Cela a été constaté lorsqu'un liquide de couleur blanche a été retrouvé derrière la maison d'une habitante ; ce qui a attiré l'attention des représentants du village qui ont directement informé la direction générale (DG) de la SMD afin de venir constater la situation et de donner des explications. C'est ainsi que la SMD a porté à la connaissance de la localité qu'il s'agissait de l'eau de cyanure ; cela a rendu les habitants du village Carrefour inquiets quant aux atteintes potentielles des résidus à cyanure sur leur santé et leur cadre de vie, ainsi que sur la qualité des eaux et de l'air⁶.

En 2016, après une décennie de souffrances croissantes, la demande par la communauté d'être réinstallée est officielle ; malheureusement, cette demande effectuée auprès de l'entreprise est restée lettre morte. Pire encore, à partir de 2017, le lac est presque plein, si bien qu'il déborde

¹ CROIX VERTE INTERNATIONALE, Notice d'impact environnemental et social du projet d'extension du parc à résidus de la SMD à Solonkono, Guinée, janvier 2020, p. 7.

² Avec le charbon en pulpe, le minerai est finement broyé et l'or est solubilisé par une lixiviation au cyanure dans une série de cuves. Le charbon actif granulaire est ajouté à la boue lixiviée, là où le charbon adsorbe l'or présent dans la solution puis est séparé de celle-ci par un simple criblage. Souvent une série de cinq ou six cuves agitées sont utilisées, où le charbon et la boue de minerai sont mis en contact à contre-courant. Cette opération à contre-courant augmente l'adsorption tout en maintenant un pourcentage élevé de récupération de l'or (<https://www.jacobi.net/fr/recuperation-dor/charbon-en-pulpe/>). Site consulté le 6 juillet 2023.

³ SYLVATROP CONSULTING SARL/SIGMA/EEM, Rapport final du plan d'action de réinstallation, octobre 2020, p. 12.

⁴ Rapport CERE-CECIDE, Audit environnemental et social du parc à résidus toxiques de la SMD près du village Carrefour, mai 2019.

⁵ SYLVATROP CONSULTING SARL/SIGMA/EEM, *op. cit.*, note 3 ci-dessus, p. 7.

⁶ *Ibid.*

sur le village lors de fortes pluies⁷. En octobre de la même année, Martin White, le DG de la société SMD à l'époque, a déclaré que le parc à résidus avait atteint sa fin de vie⁸. Ce parc, construit il y a plus d'une décennie, pour une capacité de 45 millions de tonnes, était à plus de 95 % d'exploitation en 2018⁹. Selon les prévisions d'alors, il ne pouvait servir que jusqu'en 2020, date à laquelle il aurait atteint le maximum de sa capacité. Bien qu'ayant atteint sa fin de vie, le parc à résidus a continué à fonctionner jusqu'en mars 2022, date d'entrée en service du nouveau parc d'extension de Solonkono.

En 2018, la société a finalement accepté de réinstaller les habitants du village Carrefour¹⁰. Cette demande a été soutenue par les autorités gouvernementales du ministère des Mines et de la Géologie, du ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation à travers le préfet de Sigui, ainsi que par l'Assemblée nationale de la République de Guinée lors de sa session relative aux lois du 15 mai 2018 consacrant la ratification de l'avenant n° 3 de la Convention de base de la SMD¹¹. De ce fait, la SMD a réalisé un plan d'action de réinstallation (PAR)¹² en décembre 2019.

Aujourd'hui, plus de sept ans après que la communauté a demandé son déménagement loin de l'installation toxique, les habitants n'ont toujours pas été réinstallés et continuent de subir des préjudices permanents affectant leur environnement et leur santé. Le développement de ce village est basé visiblement sur des activités pluridisciplinaires dominées par l'exploitation artisanale de l'or. Vu l'augmentation de la population, des structures socio-économiques se mettent en place au fur et à mesure des besoins de la population. C'est pourquoi on dénombre actuellement dans ce village des écoles, des lieux de culte, des infrastructures alimentaires comme des gargotes, des salons de coiffure, des boulangeries, des menuiseries, etc.

Les populations du village Carrefour ne sont pas déplacées et continuent à s'empoisonner avec le cyanure, comme en témoignent les personnes enquêtées, de façon unanime : « *La proximité du parc à résidus a entraîné : la pollution de la rivière contiguë au parc dans laquelle ils faisaient les travaux de ménage et autres ; les maladies respiratoires qui ont commencé au sein de la communauté ; la poussière et la contamination du sol provoquant des maladies de peau et autres.* » De même, une personne enquêtée déclare en ces termes : « *Aujourd'hui je suis inquiet parce que je ne sais pas à quel moment nous allons quitter ici puisque le cyanure est dangereux pour la santé et il cause des maladies à beaucoup de personnes ici.* »

Également, la femme du chef de village déclarait ceci : « *Après réflexion je suis convaincue que les industries minières sont créées pour détruire le monde dans lequel nous vivons. Aucune entreprise minière ne peut fonctionner sans impacter sur la nature.* »

De même, un propriétaire déclarait : « *Si nous avions su que ce lac allait être la cause de notre déplacement aujourd'hui, on n'aurait jamais accepté qu'il soit installé à côté de notre village.* »

Ainsi, le présent document analyse la mise en œuvre du processus de réinstallation du village Carrefour selon les normes nationales et internationales acceptées par la SMD.

⁷ Rapport CERE-CECIDE, Audit environnemental et social du parc à résidus toxiques de la SMD près du village Carrefour, mai 2019.

⁸ Enregistrement sonore d'une réunion entre la société, le BGEEE et les autorités locales, 14 octobre 2017.

⁹ CROIX VERTE INTERNATIONALE, *op. cit.*, note 1 ci-dessus, p. 7.

¹⁰ Protocole d'accord entre SMD et Carrefour, le 25 septembre 2018.

¹¹ *Ibid.*

¹² SYLVATROP CONSULTING SARL/SIGMA/EEM, *op. cit.*, note 3 ci-dessus, p. 163.

I. MÉTHODOLOGIE

L'analyse de la réinstallation du village Carrefour selon les normes nationales et internationales a utilisé la recherche documentaire, l'entretien individuel à travers une fiche d'enquête, et les focus groups (groupes de discussion) à travers un guide d'entretien pour la collecte des données et la méthode d'analyse multicritère pour l'appréciation des impacts.

1. Préparation des outils

Les outils de collecte des données ont été élaborés par un consultant et validés par les organisations C-DEV, MDT et CECIDE, toutes trois membres du Collectif des organisations de la société civile pour la défense des droits des communautés impactées par les projets de développement (CODEC).

2. Méthode d'enquête

La méthode d'enquête choisie était l'entretien individuel à travers une fiche d'enquête et le focus group à travers un guide d'entretien. Les groupes cibles étaient :

- les personnes affectées par le projet de réinstallation du village Carrefour (hommes, femmes, enfants, personnes vulnérables) ;
- les autorités nationales, régionales, préfectorales et locales impliquées dans la réinstallation ;
- le personnel de la SMD ;
- la société civile de la zone du projet ;
- les comités de réinstallation.

Sur le site nous avons bénéficié de l'appui des guides d'entretien pour faciliter le déroulement des focus groups.

3. L'entretien individuel

L'entretien individuel a été réalisé auprès des autorités à tous les niveaux, du personnel de la SMD, des membres du comité de réinstallation et des PAP. La mission a permis d'enquêter individuellement 144 personnes. Pour nous assurer de la qualité des données collectées par l'enquête, les soirées de la mission ont été dédiées à la vérification des fiches utilisées pour la collecte. Ces soirées étaient l'occasion de faire le point sur la qualité des données recueillies et de fixer des orientations pour l'acquisition des éléments manquants.

4. Échantillonnage

Nous avons formé un échantillon composite pour obtenir des avis nombreux et variés. Les critères pour la composition de l'échantillon étaient :

- le genre (sexe) : homme et femme ;
- la représentativité des personnes affectées par le projet ;
- la connaissance de la zone du projet et du paysage (faune et flore, cours d'eau...).

La taille de l'échantillon était au maximum de dix personnes par focus group, et cinquante personnes ont participé aux différents focus groups.

5. L'équipe d'évaluation

La collecte a été réalisée par le consultant, trois représentants de C-DEV et un représentant des ONG MDT et CECIDE. La collecte et l'exploitation combinées des différentes données ont nécessité des séquences de validation avec C-DEV. Au terme de la collecte, et pour compléter les analyses partielles faites directement sur le terrain, le consultant et C-DEV ont effectué les recoupements nécessaires afin de s'assurer de la fiabilité des jugements établis pour répondre aux différentes questions posées.

II. CONSTATS DU TERRAIN : DES MANQUEMENTS IMPORTANTS EN MATIÈRE DE RESPECT DES DROITS DES COMMUNAUTÉS

1. La société traine à réinstaller les communautés

Face aux nombreux risques sanitaires du fait de la pollution au cyanure de leurs espaces de vie, les populations du village Carrefour souhaitent depuis 2016 que la SMD procède au plus vite à leur réinstallation dans un site plus approprié. La proximité du village Carrefour avec le tout premier parc à résidus (« lac à boue ») suscite en effet aujourd'hui l'inquiétude de ses habitants ; ils restent très dubitatifs vis-à-vis de la bonne qualité des eaux et de l'air, à cause de la contamination du sol¹³ et de l'eau par le cyanure mais aussi de la poussière due aux activités minières. C'est pourquoi les représentants de Carrefour, à travers les autorités et les sages, avaient exprimé volontairement leur consentement à être déplacés par une demande officielle adressée à la SMD. Finalement, la SMD, dans le souci de concilier ses impératifs de production et les exigences de sécurité et de bonne cohabitation avec la communauté, a décidé de répondre à cette demande. C'est dans cette perspective que les parties se sont rapprochées, le 19 et le 25 septembre 2018, en présence de l'autorité centrale et des autorités locales de Siguirini pour s'entendre sur les modalités pratiques de mise en œuvre du projet de réinstallation (voir annexe 2).

Seulement, force est de constater la lenteur dans l'exécution du Plan d'action de réinstallation (PAR). Celle-ci est d'ailleurs décriée par la grande majorité des populations du village Carrefour : elles souhaitent pour la plupart être réinstallées ailleurs afin de ne plus être exposées aux risques de maladie du fait de la pollution au cyanure. Sur 144 personnes enquêtées, 126 ont en effet exprimé leur volonté d'être réinstallées au plus vite en raison des risques sur la santé. Il ressort de l'étude de terrain que cette dimension du « temps alloué » pour la mise en œuvre du PAR ne permet pas de se prononcer sur un délai de finalisation. À titre illustratif, les 126 personnes enquêtées sur 144 sont unanimes : « *C'est la SMD qui retarde notre déplacement par la non-construction de nos maisons sur le nouveau site, sinon nous voulons vraiment quitter ici parce que notre santé est menacée à cause du lac à cyanure.* »

¹³ Voir le rapport de l'inspection du BGEEE en date de 2016 aux pages 22-23.

2. Compensation largement inadéquate et sous-estimation des biens des communautés

Lorsque le déplacement ne peut être évité, selon la norme de performance (NP) 5 de la Société financière internationale (SFI), les entreprises doivent atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres à travers les mesures ci-après :

- Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées.
- Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation.
- Assurer une indemnisation de la perte d'actifs au coût de remplacement intégral aux communautés et personnes déplacées¹⁴.

Également, les Principes de base et les Directives concernant les déplacements et les expulsions liés au développement disposent que l'indemnisation en espèces ne doit en aucune circonstance remplacer l'indemnisation réelle sous forme de terres ou de ressources foncières communes¹⁵.

En l'occurrence, la plupart des personnes enquêtées déclarent que le montant de la compensation payé par la SMD est largement insuffisant et ne peut améliorer ou au moins rétablir en termes réels leur niveau de vie d'avant-projet. Cela s'explique par le défaut de recensement et d'inventaire corrects des biens ainsi que par l'absence d'une matrice des prix.

a. Non-respect des droits fonciers légitimes

Les Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers de 2012 (les « Directives volontaires ») instruisent les entreprises dans le respect des Droits de l'homme et des droits fonciers légitimes, qu'ils soient formellement enregistrés ou non, y compris les droits fonciers coutumiers¹⁶. Elles devraient agir avec la diligence nécessaire afin d'éviter d'empiéter sur les droits fondamentaux et les droits fonciers légitimes d'autrui. Dans le même sens, l'article 39 alinéa 3 du Code foncier et domanial dispose : « [...] *[sont] propriétaire[s] les occupants, personnes physiques ou morales, justifiant d'une occupation paisible, personnelle, continue et de bonne foi d'un immeuble.* » Enfin, la NP 5 de la SFI exige la prise en compte des pertes des droits d'utilisation coutumiers¹⁷.

Cependant, dans le processus de réinstallation du village Carrefour effectué par la SMD, de nombreuses personnes enquêtées laissent entendre que la SMD n'aurait pas fait preuve de la diligence nécessaire en matière de respect de leurs droits fonciers légitimes.

L'enquête a également relevé des insuffisances au niveau de la prise en compte des droits d'usage, comme l'indique ce témoignage recueilli auprès d'un locataire : « *Moi j'ai fait vingt-deux ans ici, est-ce que je peux avoir des droits fonciers dans le nouveau site ? Mon inquiétude est que je suis locataire ici, est-ce que je peux avoir des droits dans la réinstallation ?* » Une

¹⁴ SFI, NP 5, paragraphes 3 et 9.

¹⁵ Principes de base et Directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, annexe 1 du rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, doc. numéro A/HRC/4/18, paragraphe 60.

¹⁶ Paragraphes 3A, 3.2 et 5.3.

¹⁷ Paragraphe 5.

telle exclusion est une violation de fait des BPI telles que les Directives volontaires de la FAO et les NP5 de la SFI.

b. Absence d'une matrice des prix validée

Faute de grille nationale d'indemnisation (paiement en argent) et de compensation (paiement en nature), chaque projet minier développe sa propre matrice de prix. En l'absence d'un référentiel national pouvant servir de base de lecture pour les PAP, il est important que les sociétés minières communiquent aux PAP la grille d'indemnisation/compensation proposée et que celle-ci puisse faire l'objet d'un consentement libre, informé et préalable (CLIP) de leur part (voir ci-dessous à ce sujet). Une telle pratique serait alors conforme aux bonnes pratiques en matière d'accès à l'information pour les PAP. Au paragraphe 10 de la NP 5 de la SFI, on peut lire : *« Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes et des Communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la présente Norme de performance. »*

Dans le cas du village Carrefour, les enquêtes révèlent que les communautés n'ont pas eu connaissance de la matrice de prix développée par la SMD avant que celle-ci ne soit appliquée. *« C'est la société qui a tout géré, on ne nous a pas associés à la négociation des prix pendant l'inventaire et elle ne nous a pas dit les prix avant le paiement »*, confiait un habitant du village Carrefour.

c. Sous-estimation et manque d'indemnisation des biens communautaires

Les biens communautaires sont des parcelles de terres qui, selon le droit coutumier, sont en propriété ou plutôt en usage collectif par l'ensemble des familles d'un village. Il peut aussi s'agir de « territoires-ressources », c'est-à-dire de lieux dans lesquels les communautés prélèvent des ressources naturelles : produits de la cueillette, de la pêche, de la chasse, terres de pâturage, eau, etc. Ces biens peuvent aussi concerner des infrastructures communautaires telles que des centres de santé, des écoles, des pistes villageoises, des forages, etc.

L'enquête a relevé des insuffisances dans le mécanisme de compensation des biens communautaires. En effet certaines compensations et indemnisations pour la perte de biens communautaires ont été attribuées à des individus au sein du village sans le consentement préalable de la communauté. Les personnes enquêtées déclaraient à ce propos que *« les indemnisations communautaires ont été distribuées en cash à un individu qui refuse de communiquer au reste de la communauté le montant perçu »*.

Au-delà des insuffisances dans le mécanisme de compensation des biens communautaires, nous avons constaté un très grand mécontentement des communautés vis-à-vis du processus de recensement et d'indemnisation de leurs biens. En effet, de nombreux membres de la communauté indiquent que certains de leurs biens n'auraient pas été pris en compte à la suite de l'enquête de recensement et d'évaluation des biens réalisée par le groupement Sylvatrop Consulting Sarl/SIGMA/EEM en octobre 2020. Quelques habitants déclaraient : *« Beaucoup de mes biens ménagers n'ont pas été pris en compte tels que : ma cuisine ; le hangar ; mon jardin potager ; ma haie »* ; *« Mes deux plantations n'ont pas été prises en compte dans l'indemnisation »* ; *« Ma plantation n'a pas été prise en compte dans l'indemnisation, quand ils vont me déplacer comment je vais faire pour l'entretenir dans la mesure où l'endroit ne*

serait plus accessible ». Cela provient probablement des réclamations connexes des erreurs d'inclusion (certaines personnes ont été enregistrées comme PAP alors qu'elles ne sont pas réellement affectées) et d'exclusion (absence des personnes concernées lors du recensement qui n'ont pas pu être enregistrées alors qu'elles ont des droits légitimes sur des terrains) et y fait écho.

En plus du non-recensement des biens à indemniser, les communautés se plaignent de la faiblesse des taux appliqués dans le processus d'indemnisation. Cet état de fait trouve son fondement, d'une part, dans l'absence d'un cadre de référence à l'échelle nationale applicable pour la fixation des prix dans les processus d'indemnisation ; d'autre part, et comme préalablement évoqué, du fait de l'opacité autour de la matrice des prix applicables dans le cadre de ce projet, les PAP ont été privées de leur droit à l'information et au CLIP face aux taux d'indemnisation proposés par la SMD. « *Nos biens ne sont pas évalués à leur juste valeur, et le montant payé est très petit [dérisoire]* », déclarait un habitant du village Carrefour.

Encadré 1 – Témoignage d'une habitante du village Carrefour inquiète de la perte de ses moyens de subsistance

Mariama Bah est une femme veuve et mère de deux enfants, une petite fille et un garçon de 15 ans atteint d'épilepsie, résidant au village Carrefour depuis 2007. Tous les jours, dans son hangar au bord de la route principale, elle vend des plats préparés pour consommation sur place aux orpailleurs et aux autres couches sociales de la communauté ; c'est son activité principale pour subvenir aux besoins de sa famille.

À l'époque, il y avait beaucoup de monde et elle pouvait bien gagner sa vie : elle vendait 60 kilos de riz par jour (20 kilos le matin, 20 au déjeuner et 20 le soir) et 40 kilos de viande, pour un total de 3 millions GNF (environ 315 euros) de bénéfices quotidiens. Elle pouvait payer les frais médicaux pour bien soigner son enfant. Mais, aujourd'hui, avec l'annonce de la réinstallation, la clientèle s'est dispersée pour aller habiter ailleurs avec l'argent de la compensation, et les revenus de Mariama ont considérablement diminué. Le peu de clientèle qui reste ne peut que justifier la vente des plats de haricots le matin seulement, quelque 10 à 15 kilos par jour, pour un bénéfice journalier de moins de 500 000 GNF (environ 53 euros), donc un volume de vente très diminué pour un plat moins lucratif. Elle n'arrive plus à assumer les traitements dont son fils a besoin.

Les biens de Mariama ont été sous-estimés pendant le dernier recensement, notamment son hangar et ses latrines. Selon Mariama, le hangar dont elle est propriétaire et ses toilettes améliorées n'ont été compensées qu'à hauteur de 4 millions GNF, un montant dérisoire. Elle avait pourtant engagé des frais importants pour construire des toilettes améliorées avec du béton.

Elle s'inquiète beaucoup du fait qu'au nouveau site, elle risque d'avoir encore moins de clientèle puisque les gens se sont déjà installés ailleurs et que les activités d'orpaillage seront très éloignées, ce qui entraînera une perte presque totale de ses revenus. Elle se demande comment elle va gagner sa vie, comment elle va soigner son fils, la SMD n'ayant pas donné de pleine compensation pour son hangar, ni prévu de restaurer ses moyens de subsistance une fois arrivée au nouveau site.



Photo prise par Adama Sacko, animatrice communautaire de C-DEV. Mariama Bah, femme veuve avec ses trois enfants devant son hangar.

Encadré 2 – Témoignage d'un autre habitant du village Carrefour sur la perte de ses moyens de subsistance

Fayala Camara est le petit-fils du fondateur du village Carrefour ; il est marié à deux femmes, a treize enfants et deux petits frères dont l'un a cinq enfants et l'autre deux. En plus de sa mère aveugle, Fayala a à sa charge vingt-sept personnes au total.

Il pratique comme activité principale l'orpailage ; il vend aussi les fruits des arbres poussant sur la concession dont il est propriétaire et où il vit toujours en attendant que sa maison soit construite sur le site de réinstallation.



Photo prise par Moussa CAMARA, leader communautaire du village Carrefour. Fayala CAMARA, petit-fils du fondateur du village Carrefour.

Fayala est propriétaire des mines traditionnelles de son village qu'il a hérité de son père. Pour y mener des activités, les mineurs artisanaux doivent lui reverser 15 000 GNF (environ 1,6

euros) par site. *« Malgré l'importance de l'activité minière artisanale, nous sommes au regret de constater que les mines traditionnelles n'ont pas été recensées ni indemnisées par la SMD alors qu'elles constituent depuis des siècles les moyens d'existence des communautés locales. Après la réinstallation, nous serons très loin de nos sites. Nous devons désormais parcourir 15 à 20 km pour rejoindre nos sites. C'est une distance très importante mais nous ne pouvons pas abandonner nos sites car ils sont nos principales sources de revenus. »*

Sur sa concession, Fayala Camara a deux orangers, sept papayers et cinq manguiers. À sa grande consternation, la SMD n'a payé que des montants dérisoires pour compenser la perte de ces arbres fruitiers. Ces manguiers qui produisent des fruits pendant plus de cinq ans lui rapportent 10 millions de GNF par saison (environ 1 052 euros). Mais la SMD ne les a compensés qu'avec une somme de 1 200 000 GNF (environ 126 euros). Malgré les multiples revendications de Fayala, celles-ci sont restées sans suite auprès de la SMD.

d. Montants forfaitaires uniques pour le déménagement

Selon la NP 5 de la SFI pour le déplacement physique, une aide au déménagement appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées doit être fournie après leur consultation, avec une attention particulière aux besoins des personnes pauvres et vulnérables¹⁸.

L'analyse des données collectées met en exergue que la SMD a alloué un montant forfaitaire d'un million GNF (environ 100 euros) à chaque ménage comme frais de déménagement. La quasi-totalité des personnes enquêtées déplore le caractère dérisoire de ce montant, car, pour de nombreux ménages affectés, un million GNF serait totalement insuffisant pour transporter les biens domestiques du village Carrefour vers le nouveau site de réinstallation : *« L'argent qu'on nous a donné pour le déménagement est très petit surtout pour les familles de quinze à vingt personnes. »* Et d'autres soulignent aussi n'avoir pas reçu ce montant forfaitaire unique.

3. Manquements de la SMD à l'obligation de restauration ou d'amélioration des moyens de subsistance

Le paragraphe 9 de la NP 5 de la SFI dispose : « Lorsque le déplacement ne peut être évité, le client offrira aux communautés et personnes déplacées une indemnisation de la perte d'actifs au coût de remplacement intégral, ainsi que d'autres aides leur permettant d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens d'existence. »

Le site de relocalisation du village Carrefour ne répond pas aux besoins essentiels de la population. La mission de terrain a constaté que ce n'est pas une plaine, c'est plutôt un site dénudé qui ne correspond pas à la description de la société. Ainsi, sur la carte faite par le groupement de bureaux d'études ayant réalisé ledit PAR, il est facile de voir que le village d'accueil est un plateau rocheux en hauteur, entre 500 et 550 m d'altitude (voir la carte à la page suivante). Il s'agit donc d'un site peu propice à la pratique de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'exploitation minière artisanale, qui constituent les principaux moyens de subsistance des populations du village Carrefour.

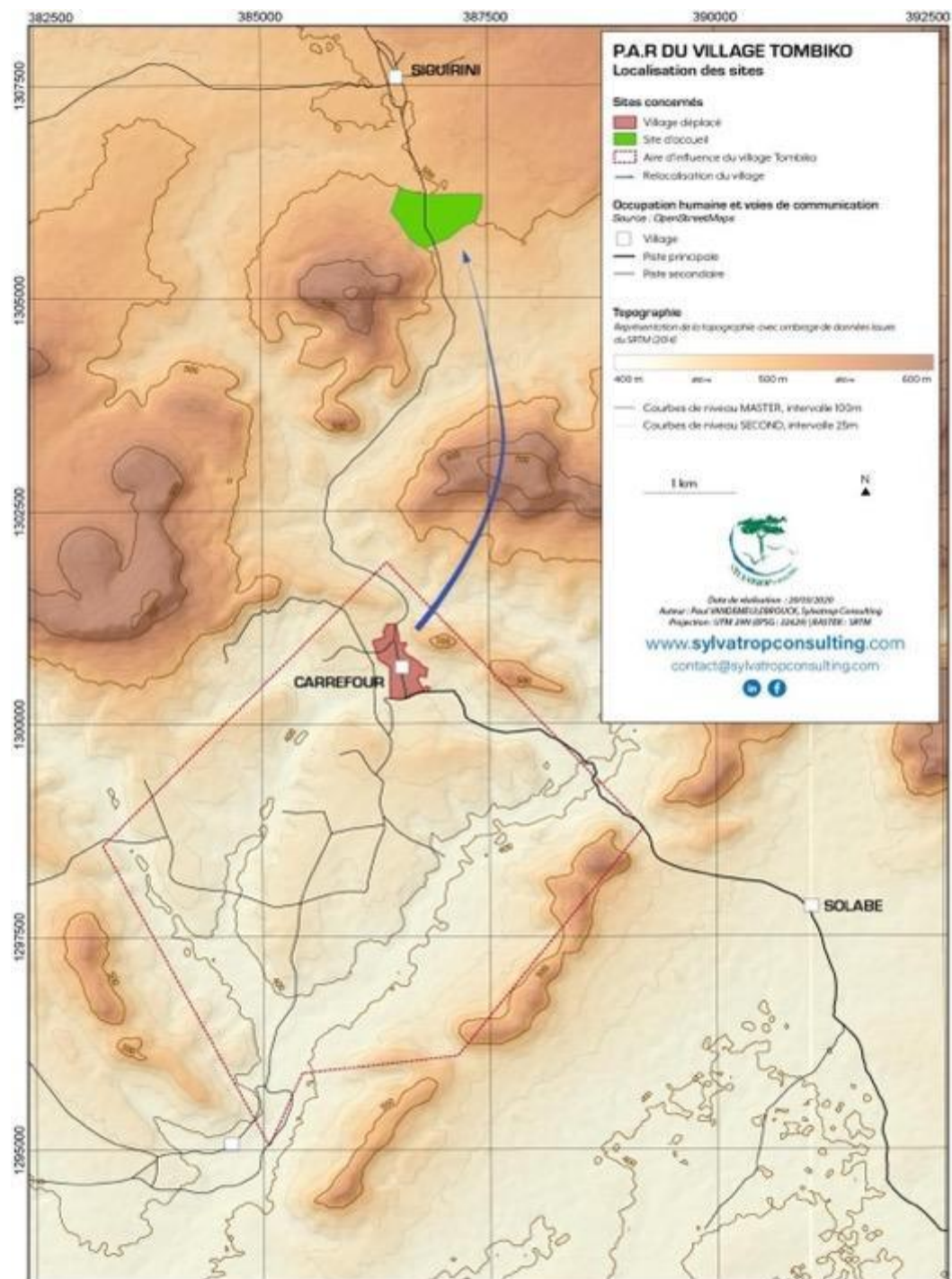
¹⁸ Paragraphe 20.

L'orpaillage représente jusqu'ici le principal moyen de subsistance des communautés. Le constat a été fait que, dans certains cas, le site de réinstallation se trouvait à une très grande distance des champs ou des sites d'orpaillage des communautés. Cet éloignement géographique rendrait quasiment impossible, après la réinstallation sur le nouveau site, l'accès des communautés à leurs champs et sites d'orpaillage. Le constat a également été fait qu'au moment où nous conduisions notre enquête, la SMD ne disposait pas d'un plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS), qui est une obligation au titre des NP de la SFI. Le caractère inapproprié du site d'accueil pour la pratique de l'agriculture et de l'exploitation minière artisanale, couplé à l'absence d'un PRMS, est à l'origine des mécontentements observés au niveau des communautés. En effet celles-ci craignent ne plus pouvoir subvenir à leurs besoins : la SMD n'ayant pas pris les mesures nécessaires qui auraient garanti la restauration voire l'amélioration de leurs moyens de subsistance. *« Nous nous inquiétons du devenir de nos enfants face à la perte des moyens de subsistance pour le nouveau site sans qu'ils ne soient restaurés. »*

Les communautés réclament aussi au sujet des pertes de revenus (en dépit des mesures prises), de la dégradation de leurs conditions de vie et de leur appauvrissement pendant la phase de transition. Les PAP enquêtées soulignent qu'aucun accompagnement n'est prévu par la SMD pour l'assistance économique pendant la période de transition.

En ce qui concerne les femmes, la perte de terres et l'indemnisation du trouble de jouissance ne leur ont pas permis d'améliorer leurs moyens de subsistance et de générer des revenus afin de rétablir leur vie d'avant-projet.

Ainsi, il est important de savoir que, lorsque dans une région aurifère les terres sont perdues par la famille, les femmes sont les premières impactées : elles perdent leurs moyens de subsistance quotidiens (les femmes travaillent dans le maraîchage, les plantations et l'exploitation artisanale afin de subvenir aux besoins de leur ménage et de leurs enfants). Il devient d'autant plus difficile pour elles de trouver des terres de remplacement. C'est pourquoi une enquêtée témoignait ainsi : *« Aujourd'hui, on n'a plus de terres cultivables, et il n'y a pas des terres cultivables sur le nouveau site, cela est vraiment difficile pour nous les femmes. »*



4. Le nouveau site ne répond pas au droit à un logement convenable

- Les plans des bâtiments sur le nouveau site ne répondent pas aux besoins des

communautés

Des instruments juridiques internationaux¹⁹ et nationaux²⁰ consacrent le droit au logement convenable. Il en est de même des BPI. Par exemple, la NP 5 de la SFI « exige la fourniture de logements adéquats et un niveau approprié de sécurité d'occupation aux personnes déplacées dans les sites de réinstallation. La qualité, la sécurité, la taille, le nombre de chambres, l'accessibilité en termes de prix, l'habitabilité, l'adéquation en termes culturels, l'accessibilité, la sécurité d'occupation et les caractéristiques du lieu permettent de mesurer qu'un logement ou un abri est convenable ou pas. Un logement adéquat doit permettre d'accéder à l'emploi, aux marchés et aux autres moyens d'existence tels que les terres agricoles ou les forêts, ainsi qu'aux services et infrastructures de base, tels que l'eau, l'électricité, les équipements sanitaires, les soins de santé et l'éducation, en fonction du contexte local et des moyens disponibles pour assurer ces services. Les sites adéquats ne doivent pas être sujets à des inondations ou à d'autres dangers²¹ ». Par ailleurs, selon les termes du paragraphe 27.1 de la Norme environnementale et sociale de la Banque mondiale : « Les logements de remplacement le cas échéant [doivent] être d'une qualité suffisante pour protéger les occupants contre les intempéries et les catastrophes environnementales et assurer leur sécurité physique ; et la structure des logements devrait prévoir un espace suffisant qui tienne compte de la taille des familles et du nombre de femmes et d'enfants. La conception des logements devrait, le cas échéant, prendre en compte les besoins particuliers des personnes handicapées et des personnes âgées, notamment la nécessité d'assurer l'accessibilité physique desdits logements et autres structures. »

Des échanges que nous avons eus avec les communautés du village Carrefour, il ressort que celles-ci ne sont pas satisfaites des logements qui leur sont proposés sur le site de réinstallation. Cette situation a conduit à une suspension des travaux d'aménagement du site de réinstallation des PAP. Le mécontentement des communautés porte sur les plans de construction des habitations ainsi que sur le type de matériaux utilisés qui ne répondraient pas à leurs attentes. En effet, le point de vue des communautés que nous avons rencontrées est que, si un habitant dispose de deux cases au sein du village, celui-ci doit automatiquement bénéficier de deux chambres et d'un séjour sur le site de réinstallation. Ces maisons devraient donc être constituées de deux chambres, un salon et une véranda, le tout construit en dur. Ainsi, tous les habitants obtiendraient des habitations en dur. Cette requête des communautés a été rejetée par la SMD qui souhaite que les propriétaires de case badigeonner se voient construire de maisons sans salons (salle de séjour).

b. Le site est rocheux, sans aucun intérêt minier et agricole

Pendant les inventaires des biens, vingt-quatre parcelles agricoles ont été dénombrées au village Carrefour alors que douze seulement ont été trouvées sur le site d'accueil²². Cela signifie

¹⁹ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11.1) ; la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 27, paragraphe 3) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 14, paragraphe 2h) ; et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5e).

²⁰ Voir l'article 8 de la Charte de la transition de la République de Guinée.

²¹ Note d'orientation 5 de la SFI, Acquisition de terres et réinstallation involontaire, paragraphe 13.

²² SYLVATROP CONSULTING SARL/SIGMA/EEM, *op. cit.*, note 3 ci-dessus, p. 126

que le site d'accueil est moins propice à l'agriculture. Étant donné qu'il est sur un rocher en hauteur, la question de l'eau se posera d'un moment à l'autre.

Certes, l'agriculture, l'élevage et la pêche apparaissent moins pertinents pour cette communauté vivant essentiellement d'orpaillage. L'inquiétude devient donc sérieuse si cette communauté est installée sur un site sans intérêt minier pour l'orpaillage, doublé d'un manque de terres agricoles et d'insuffisance d'eau. La SMD devrait penser à résoudre ce problème au plus vite.

c. La perte de pouvoir socioculturel

Le droit international exige que le respect du milieu culturel soit pris en considération parmi les différents aspects du droit à un logement convenable. En effet : « *L'architecture, les matériaux de construction utilisés et les politiques en la matière doivent permettre d'exprimer convenablement l'identité culturelle et la diversité dans le logement. Dans les activités de construction ou de modernisation de logements, il faut veiller à ce que les dimensions culturelles du logement ne soient pas sacrifiées et que, si besoin est, les équipements techniques modernes, entre autres, soient assurés*²³. »

Les descendants du chef fondateur du village Carrefour déplorent la perte de leur pouvoir socioculturel et de leur notoriété ou privilèges inhérents, avec la réinstallation du village et le manque d'accès à un logement convenable. Ainsi, un des descendants déclare ceci : « *Nous avons cédé notre terre pour les mines de la SMD, nous avons cédé notre terre pour la boue à cyanure, nous avons perdu notre rivière qui nous servait de source d'eau pour les femmes. Aujourd'hui la SMD nous retire tout ce qui nous reste : notre patrimoine social, culturel, économique et notre notoriété. Nous avons tout perdu, rien ne nous garantit si demain la SMD ne nous dira pas encore de quitter la cité [site de relocalisation] parce qu'il y a une mine à 3 km de la cité. Aidez-nous à restaurer ou compenser notre notoriété.* »

5. Manquements au respect des droits à la participation et à l'accès à l'information

a. Insuffisances quant à l'obligation d'obtenir le consentement libre, informé et préalable

Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des communautés affectées par le projet est obligatoire conformément au droit guinéen, au droit international et aux bonnes pratiques internationales. Ainsi, la Directive C/DIR 3/05/09, en date du 27 mai 2009 (appelée Directive minière), qui s'applique en Guinée dispose : « *Les sociétés minières doivent obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés locales avant le démarrage de l'exploration et avant le début de chaque phase successive de l'exploration minière, ainsi que des opérations après-mine.* » Il s'agit donc d'un processus et non d'une étape figée dans le temps. Le CLIP doit s'étendre et se poursuivre sur toute la durée du projet, dès le début de sa conception et jusqu'à la fin de sa mise en œuvre. Le choix du site de réinstallation ne saurait par conséquent déroger à cette exigence.

D'après le PAR de la SMD : « L'idée du choix du site d'accueil a été lancée depuis le 25/09/2018, jour de la signature du protocole d'accord du déplacement de Carrefour. Après cet

²³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1992/23), Observation générale No 4, Le droit à un logement suffisant, paragraphe 8(g).

accord, les populations affectées se sont retrouvées pour proposer le milieu qui leur serait le mieux favorable. C'est ainsi qu'avec l'appui des autorités de Siguirini, elles sont arrivées au choix d'un domaine communément appelé "Cour" situé à 1,8 km du chef-lieu à quelques 200 m du début de l'habitat. » Vérification faite durant notre enquête, il s'avère que des membres de la communauté ont un avis contraire. En effet, un grand nombre de membres de la communauté déclarent n'avoir pas participé à l'identification du site de réinstallation. Ces derniers indiquent que seuls les « sages » du village auraient été associés au processus d'identification du site de réinstallation. De plus, l'enquête révèle qu'il n'existe aucun document indiquant que le CLIP des différents PAP a été obtenu pour ce qui est du choix du site de réinstallation. La société s'est contentée d'un accord de protocole signé par le chef de secteur au nom de tout le village Carrefour.

b. Manquement à l'obligation d'accès à l'information

L'accès à l'information, y compris en matière environnementale, est un droit fondamental en droit international²⁴ et en droit guinéen²⁵. Ce principe est également repris dans les BPI telles que les Directives volontaires²⁶.

La démarche de la société manque de transparence. La SMD souscrit pourtant aux normes internationales en matière de réinstallation involontaire, notamment celles de la SFI qui exigent « *que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairée des personnes affectées*²⁷ ». Les normes de la SFI expliquent pourquoi l'accès à l'information est si important et comment il peut être facilité : « *Une communication préalable facilite la gestion des attentes publiques concernant l'impact d'un projet et ses bénéfices attendus. Cet engagement précoce est très important lorsque la réinstallation est envisagée, pour permettre aux ménages, aux communautés et aux autres parties prenantes affectés de comprendre pleinement les implications de ces impacts sur leurs vies, pour participer activement aux processus de planification associés ou pour désigner des représentants dignes de confiance pour participer en leur nom. Alors que la mise en place de comités de réinstallation peut prendre en charge le plan de réinstallation et les actions de communication, il convient de prendre des mesures pour s'assurer que toutes les personnes potentiellement déplacées soient informées et invitées à participer à la prise de décision liée à la réinstallation*²⁸. »

Pourtant, 127 personnes enquêtées sur 144 soulignent n'avoir reçu aucune copie du PAR et des informations nécessaires éclairant son contenu pendant le processus.

c. Faible connaissance du mécanisme de gestion des plaintes

Conformément aux Principes directeurs des Nations unies, « relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme », il incombe aux entreprises la responsabilité de respecter les Droits de l'homme reconnus internationalement²⁹. Elles doivent également établir des mécanismes de

²⁴ Déclaration de Rio, principe 10 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19(2) ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 9.1.

²⁵ Code de l'environnement, art. 5.89 et 9.

²⁶ Paragraphe 12.11.

²⁷ NP 5, paragraphe 3.

²⁸ Note d'orientation 5 de la SFI, Acquisition de terres et réinstallation involontaire, paragraphe 26.

²⁹ Paragraphe 12.

réclamation au niveau opérationnel, ou y participer pour les individus et les collectivités qui risquent d'être lésés, afin d'examiner rapidement les réclamations et d'y remédier directement³⁰. De tels mécanismes de réclamation doivent être légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents, compatibles avec les droits et fondés sur la participation et le dialogue³¹.

La SMD a élaboré sa procédure de règlement de plaintes mais ne l'a jamais mise en application. Sur 144 personnes enquêtées, 135 déclarent ne pas connaître l'existence d'un mécanisme de gestion des plaintes, faute d'élaboration d'un guide dédié. Pourtant, au cours de l'exécution d'un tel projet, la survenue des conflits doit être anticipée. Pour sa mise en œuvre, la procédure aurait dû être portée à la connaissance des PAP pour approbation. Cela n'a pas été fait.

6. Exclusion des femmes et des groupes vulnérables du processus décisionnel

La Guinée a adhéré à la plupart des traités internationaux et régionaux qui visent au respect des droits des femmes³² y compris dans le cadre du processus décisionnel. C'est le cas de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : elle exige que les États prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité entre les hommes et les femmes, leur participation au développement rural et à ses avantages³³. Par ailleurs, la Directive minière prescrit le respect des droits des femmes en matière minière³⁴. Également, la SFI souligne l'importance de respecter les droits des femmes dans le cadre du processus de réinstallation : *« Les femmes sont souvent les premières à souffrir d'une réinstallation mal planifiée ou mal exécutée car elles sont, d'une façon disproportionnée, surreprésentées parmi les populations pauvres ; elles disposent d'un accès plus restreint aux ressources, aux opportunités et aux services publics que les hommes. Par voie de conséquence, elles s'appuient davantage sur des réseaux de soutien informels au sein de leurs propres communautés. Le processus de réinstallation doit spécifiquement tenir compte de la situation des femmes en adaptant le processus d'engagement de sorte à leur conférer un rôle dans la prise de décision. Un effort particulier doit être fait pour identifier les besoins suivants des femmes : (i) moyens de production de revenus et moyens d'existence, y compris les activités non formelles telles que la collecte des ressources naturelles, le commerce et les services de troc et de marchandises ; (ii) les réseaux sociaux et économiques, y compris les liens de la famille élargie ; et (iii) la propriété des actifs concernés, y compris la terre et les cultures afin d'indemniser les propriétaires de manière appropriée. Les femmes peuvent, par exemple, tenir particulièrement au maintien de la continuité sociale de la communauté déplacée³⁵. »*

Dans la mise en œuvre du processus de réinstallation, la SMD ne prend pas en compte les droits des femmes et des personnes vulnérables, contrairement au droit international et au point 3 des recommandations du groupement de bureaux d'études qu'elle a engagé pour élaborer son plan de réinstallation du village Carrefour. En effet, les femmes qui sont chefs de ménage, considérées comme des personnes très vulnérables, sont exclues du processus. De façon générale, les femmes et les enfants se sentent exclus. Les rencontres des agents de la SMD avec

³⁰ Ibid., paragraphe 27.

³¹ Ibid., paragraphe 30.

³² C-DEV (2023), Accès des femmes au foncier agricole dans les zones minières de Haute Guinée et de Guinée forestière (<https://codecguinee.org/2023/03/23/guinee-acces-des-femmes-au-foncier-agricole/>).

³³ Article 14.2.f.

³⁴ Article 15.1.

³⁵ Note d'orientation 5 de la SFI, Acquisition de terres et réinstallation involontaire, paragraphe 41.

les habitants du village Carrefour sont presque entièrement réalisées avec les hommes adultes comme participants. Les femmes et les enfants sont donc largement exclus de ces rencontres. De plus, des personnes vulnérables se sentent exclues du processus de restauration des moyens d'existence. Toutes les personnes enquêtées sont unanimes pour déclarer la non-prise en compte des personnes vulnérables telles que : les enfants orphelins, les personnes handicapées, les femmes chefs de ménage et les jeunes.

Dans le contexte culturel d'une société patriarcale, en République de Guinée, les terres appartiennent majoritairement aux hommes de la famille et/ou du lignage, selon le droit coutumier. La situation des femmes de la zone d'étude reste marquée par les discriminations culturelles traditionnelles : elles sont exclues du processus décisionnel villageois. Une femme enquêtée affirme : « *Notre avis en tant que femmes n'est pas pris en compte dans le processus décisionnel, pourtant nous jouons un rôle important dans la famille. Ici, c'est les femmes qui paient la dépense pour nourrir [leurs] enfants à travers l'orpaillage.* »

Pendant le focus group, la présidente de l'organisation des femmes de Carrefour s'est réellement exprimée au sujet de leur discrimination par rapport à la réinstallation : « *Les femmes souffrent énormément surtout dans ce processus de réinstallation car tu ne peux t'opposer à ton mari. La SMD n'a pas pensé à notre situation de vulnérabilité pour aider voire assister économiquement, elle a décidé de nous laisser comme ça et pourtant nous avons des bouches à nourrir.* » Il existe un risque grave que certaines femmes soient victimes de l'accaparement de leurs indemnités financières par des proches (les maris). Ainsi, une enquêtée martèle : « *L'argent de compensation pour la perte de mes biens ménagers et autres a été payé au compte de mon mari.* » À cela s'ajoute le risque que les femmes ne soient pas impliquées dans les décisions concernant l'utilisation des indemnités financières.

Les femmes de la communauté du village Carrefour sont effectivement des PAP, mais elles ne sont pas associées au processus et ne sont pas directement indemnisées par le projet. Cela constitue une violation grave des droits fondamentaux prévus par les normes juridiques citées ci-haut.

Ainsi, les impacts de la réinstallation ne doivent pas être négligés chez les femmes, en particulier les plus vulnérables, dans la mesure où la baisse des ressources agricoles alimentaires ou aurifères et la baisse des revenus tirés de la vente de ces produits affecteront leur pouvoir d'achat et leur capacité à cuisiner en quantité suffisante pour nourrir tous les membres du ménage. Mais, après l'analyse des données collectées, l'ensemble des femmes enquêtées déclare ceci : « *On n'a pas été consultées ni associées à aucune étape du processus de réinstallation.* » La perte de champs de cultures et la perte de la zone d'exploitation artisanale les concernent directement. « *On nous a pris les terres où on faisait les cultures maraîchères, vivrières, on n'a plus rien maintenant* », implorent toutes les femmes enquêtées. Ensuite, une des femmes enquêtées s'exprimait ainsi : « *Moi je ne peux rien dire sur le processus de réinstallation parce que je n'ai pas été associée. Ils ont favorisé les hommes par rapport à nous pourtant nous jouons un rôle capital dans le village. C'est moi qui paie la dépense avec l'orpaillage.* »

Enfin, la SMD effectue sa réinstallation du village Carrefour sans protéger les femmes contre la violence, les intimidations et d'autres comportements non éthiques. La mission de terrain a constaté que les femmes ne sont pas impliquées dans les consultations concernant l'utilisation des terres ; certaines ont été contraintes de signer les accords de réinstallation qu'elles ne comprenaient pas et qui ne répondaient pas à leurs aspirations et encore moins aux normes internationales susmentionnées.

III. REVENDICATIONS DES COMMUNAUTÉS DU VILLAGE CARREFOUR

Cette partie donne un résumé des revendications des communautés auprès de la SMD. Celles-ci souhaitent établir un dialogue franc et constructif avec la SMD afin que la société puisse apporter des mesures correctives aux manquements du processus de réinstallation en cours. Les revendications ne sont pas exhaustives et les communautés se réservent le droit de les modifier et d'en rajouter le cas échéant, en fonction d'éventuels éléments nouveaux et/ou de l'évolution de la situation sur le terrain. Les revendications des communautés sont les suivantes :

1. Accélérer le processus de réinstallation tout en respectant les droits des communautés

- Accélérer la construction des bâtiments du site d'accueil sur la base des plans de construction convenus avec les communautés.
- Associer les PAP à la réalisation de la construction.
- Faire une visite médicale liée à présence de cyanure pour toute la communauté avant la réinstallation physique.

Délai de mise œuvre : trois mois à partir de la date à laquelle les réclamations de nos communautés sont rendues publiques.

2. Corriger l'inadéquante compensation et la sous-estimation des biens des communautés

- Respecter les droits de tous les détenteurs de droits fonciers légitimes, c'est-à-dire les détenteurs de droits titrés ou non titrés (individuels et collectifs), y compris la possession coutumière, les droits d'usage saisonniers et les droits délégués, ainsi que le droit des femmes et des personnes vulnérables.
- Communiquer aux PAP une matrice des prix à jour pour une réévaluation du montant de la compensation à payer.
- Communiquer aux PAP la grille d'indemnisation/compensation proposée et que celle-ci fasse l'objet d'un consentement libre, informé et préalable (CLIP) des PAP.
- Engager un expert indépendant pour refaire et valider les inventaires des biens complets de chaque ménage.
- Fournir un accès à l'assistance juridique aux familles affectées, en particulier si elles sont analphabètes.
- Amender tout accord de compensation pour cadrer avec les montants de compensation revus, y compris pour corriger la sous-estimation des biens communautaires, et effectuer tout paiement y afférent.
- Fournir une aide au déménagement appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées après leur consultation, avec une attention particulière aux besoins des personnes pauvres et vulnérables.

Délai de mise œuvre : trois mois à partir de la date à laquelle les réclamations de nos communautés sont rendues publiques.

3. Élaborer et mettre en œuvre de façon participative un plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS)

Le but de ce PRMS sera d'établir un plan de référence pour :

- Comprendre la nature et l'envergure des impacts négatifs sur les moyens de subsistance.
- Proposer une approche pour le développement de mesures appropriées afin de compenser ces impacts et d'assurer que les moyens de subsistance sont au moins rétablis, sinon améliorés.
- Rétablir les droits des personnes affectées ou décrire comment ils seront rétablis et sécurisés de façon transparente, régulière et équitable par l'entremise d'un processus documenté.
- Décrire d'autres mesures pour améliorer ou au moins rétablir les moyens de subsistance et les niveaux de vie des personnes affectées.
- Mettre en place des programmes susceptibles de promouvoir l'autonomie économique des femmes et des jeunes, et plus adaptés aux réalités rurales.
- Appuyer la formation des communautés en techniques agricoles et d'élevage.

Délai de mise œuvre : six mois à partir de la date à laquelle les réclamations de nos communautés sont rendues publiques.

4. Respecter le droit à un logement convenable

- S'assurer que les plans des bâtiments sur le nouveau site répondent aux besoins des communautés, conformément aux demandes des communautés de Carrefour, et notamment :
 - si un habitant du village dispose de deux cases au sein du village, celui-ci doit automatiquement bénéficier d'une maison en dur de deux chambres plus un séjour sur le site de réinstallation ;
 - sur le site de réinstallation tous les habitants auront des habitations en dur.
- Prévoir des campagnes de reboisement pour donner de l'ombrage au site d'accueil.
- Valoriser des sites pour l'agriculture et l'élevage aux abords du site d'accueil avec un accès suffisant à l'eau.
- Prendre des dispositions pour l'accompagnement des communautés afin de restaurer leurs sites à valeur culturelle.
- Préparer et octroyer les titres de propriété à chacune des familles réinstallées sur le site.

Délai de mise œuvre : six mois à partir de la date à laquelle les réclamations de nos communautés sont rendues publiques.

5. Garantir le respect des droits à la participation et à l'accès à l'information

- Obtenir le CLIP de tous les détenteurs de droits fonciers légitimes, y compris les droits fonciers coutumiers, les droits d'usage saisonniers et les droits délégués, ainsi que le droit des femmes et des personnes vulnérables, à toutes les étapes de l'exploration minière, ainsi que des opérations après-mine. Cela inclut tout futur protocole d'accord avec les PAP.
- Respecter l'obligation de transparence et d'information en faveur des PAP et en particulier :

- renforcer la communication par la mise en place d'un cadre de dialogue constructif permanent ;
- élaborer et mettre en œuvre un programme de communication efficace ayant pour objectif de minimiser les désagréments causés par la réinstallation, à travers les dispositions que les PAP peuvent elles-mêmes prendre si elles sont informées, sensibilisées et consultées ;
- leur donner accès à tout document et à toute information nécessaires concernant entre autres le processus de réinstallation.
- Développer et veiller à la mise en œuvre effective d'un mécanisme mixte plus consensuel (entre communautés et SMD) pour la gestion efficace des réclamations des PAP
- Décrire le processus à travers lequel les communautés peuvent communiquer avec la SMD ou soumettre une réclamation en matière de mesures de compensation.
- Impliquer les communautés dans les mécanismes de prévention et de gestion des conflits.
- Identifier de façon précoce les causes de conflits pour leur bonne gestion en amont du processus de réclamation.

Délai de mise œuvre : trois mois à partir de la date à laquelle les réclamations de nos communautés sont rendues publiques.

6. Assurer la pleine participation des femmes et des groupes vulnérables dans le processus décisionnel

- Impliquer les femmes et les personnes vulnérables dans tout le processus de réinstallation à travers des canaux appropriés et apaisés, y compris dans les décisions concernant la répartition et l'utilisation des indemnités financières.
- Protéger les femmes et les personnes vulnérables contre la violence, les intimidations et d'autres comportements non éthiques et les éventuelles appropriations de leur argent, y compris celui de la compensation.
- Contribuer financièrement à la fourniture de l'accompagnement technique et juridique indépendant des femmes et des personnes vulnérables, selon des modalités qui ne compromettent pas l'indépendance de ce soutien.
- En ce qui concerne les accords de compensation, présenter séparément les biens des hommes et des femmes, s'assurer que les femmes se fassent conseiller, indépendamment de leurs maris, et que chacun et chacune signe son propre accord.

Délai de mise œuvre : immédiatement à partir de la date à laquelle les réclamations de nos communautés sont rendues publiques.

CONCLUSION

La documentation des dérives de la réinstallation du village Carrefour a été une épreuve importante pour les PAP. Elles étaient abandonnées à elles-mêmes avant l'arrivée de l'ONG C-DEV. Il a fallu user de stratégies afin de garantir une parfaite mobilisation communautaire, seul gage de légitimité de ce travail.

L'exercice a aussi été exaltant car toute la communauté est aujourd'hui mobilisée autour de ce processus de réinstallation et s'entend sur l'essentiel afin de relever les défis de sa réussite. Ce processus fait d'échanges, de rencontres, d'apprentissage a permis de démystifier des pans

entiers du droit international, des directives et des bonnes pratiques internationales, du droit de l'environnement, du droit civil et du droit foncier. Aujourd'hui, la communauté est avertie sur les questions juridiques et constitue dès lors un contre-pouvoir dans les processus de prise de décision autour de son avenir.

L'un des mérites de ce travail sera sans nul doute d'avoir contribué à conscientiser une masse critique de citoyens durement éprouvés par des projets en tous genres dans leur localité. Il nous a encore enseigné que la protection des droits fonciers légitimes et de l'environnement n'est pas un combat gagné d'avance. Il appelle à une disposition personnelle et à un engagement communautaire sans faille.

En conséquence, ce rapport souligne que la SMD doit engager un processus de **dialogue constructif** afin d'examiner tour à tour chacun des griefs, et de parvenir à un accord avec les PAP. La communauté du village Carrefour demeure prédisposée à s'engager dans un tel processus de dialogue.

Ce dialogue devra avoir pour fondement :

- un comité de dialogue avec les représentants de toutes les parties prenantes ;
- les principes directeurs sous un format de charte du dialogue ;
- un agenda clair du processus de dialogue ;
- la facilitation par une partie tierce indépendante.

Délai de mise œuvre : un mois à partir de la date à laquelle les réclamations de nos communautés sont rendues publiques.

ANNEXES

1. Photos

Photos de la rencontre avec les autorités préfectorales de Dinguiraye et l'autorité communale de la sous-préfecture de Siguirini



Photos d'entretiens individuels





Photos du lac à cyanure



2. Documents obtenus³⁶

1. COPIE DE LA LETTRE DU CHOIX DU NOUVEAU SITE DE RELOCALISATION
2. COPIE DE L'UNIQUE PROTOCOLE D'ACCORD DE RELOCALISATION DU 25 SEPTEMBRE 2018
3. COPIE DE L'EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES SIX JOURS DE RESTITUTION DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION
4. COPIE DU RAPPORT FINAL DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION DU VILLAGE CARREFOUR (2020)
5. COPIE DES POINTS DE REVENDICATION CONCERNANT LES CONDITIONS DE RELOCALISATION SUR LE NOUVEAU SITE EFFECTUÉS PAR LA COMMUNAUTÉ VILLAGEOISE
6. COPIE DU PROTOCOLE D'INDEMNISATION DE M. FAYALA CAMARA
7. COPIE DU PROTOCOLE D'INDEMNISATION DE M. MOUCTAR BARRY
8. COPIE DE DOCUMENT DE MAISON ET TITRE FONCIER DE M. FAYALA CAMARA
9. COPIE D'UNE FICHE D'INVENTAIRE DES BIENS DE M. FACELY CONDE

³⁶ Les documents dans cette section sont disponibles en cas de demande adressée aux adresses suivantes : nentebou@yahoo.fr ou cdev.ong@gmail.com.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Législation nationale

- a. Charte de transition.
- b. Loi L/2013/053/CNT du 8 avril 2013 portant Code minier amendé de la République de Guinée.
- c. Loi L/2019/0034/ AN du 4 juillet 2019 portant Code l'environnement de la République de Guinée.
- d. Loi N° 2018/0049/AN du 20 juin 2018 portant Code de protection de la faune sauvage et de réglementation de la chasse.
- e. Loi ordinaire L/2017/060/an du 12 décembre 2017 portant Code forestier.
- f. Loi L/97/020/AN/1997 du 19 juin 1997 portant Code de la santé publique.
- g. Loi L/95/046/CTRN du 29 août 1995 portant Code de l'élevage et des produits animaux.
- h. Loi L/94/005/CTRN du 14 février 1994 portant Code de l'eau.
- i. Ordonnance O/92/019/PRG/SGG/92 du 30 mars 1992 portant Code foncier et domanial.
- j. Décret D/2014/O15/PRG/SGG du 17 janvier 2014 portant adoption d'un modèle type de convention minière.
- k. Décret D/2014/014/PRG/SGG du 17 janvier 2014 portant adoption d'une directive de réalisation d'une étude d'impact environnemental et social des opérations minières.
- l. Décret D/2014/O12/PRG/SGG du 17 janvier 2014 portant gestion des autorisations et des titres miniers.
- m. Décret D/2014/013/ du 17 janvier 2014 relatif à l'application financière du Code minier.
- n. Décret D/190/PRG du 18 novembre 1989 instituant l'étude d'impact en Guinée.

- o. Décret N° 200/PRG/SGG/89 du 8 Novembre 1989 portant régime juridique des installations classées pour la protection de l'environnement.
- p. Arrêté 990/MRME/SGG/90 du 31 mars 1990 réglementant le contenu, la méthodologie et la procédure de l'étude d'impact en Guinée.

2. Rapports

- Sylvatrop Consulting Sarl/SIGMA/EEM, Rapport final du plan d'action de réinstallation, octobre 2020, 164 p.
- Croix verte Guinée, Rapport de la notice d'impact environnemental et social de l'extension du parc à résidus de Solonkono de la SMD, janvier 2020, 142 p.
- Rapport du plan d'action de réinstallation de l'Étude Stratégique Environnementale et Sociale (ESES) de la réforme du secteur minier en République de Guinée, EGIS International, rapport final, PAGSEM, janvier 2016.
- Projet d'Appui à la Gouvernance des Industries Extractives « Introduction à la Vision Minière Africaine », GIZ, 2009.
- GIZ, Les enjeux de la gouvernance du secteur minier en Guinée, Rapport d'étude, 2011.
- Pour une bonne gouvernance du secteur extractif en Guinée, Guide à l'attention de la société civile, OSIWA, 2014.
- Human Rights Watch, "What Do We Get Out of It?" The Human Rights Impact of Bauxite Mining in Guinea, 2018 <https://www.hrw.org/report/2018/10/04/what-do-we-get-out-it/human-rights-impact-bauxite-mining-guinea>

3. Normes internationales

- **Directives de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la qualité de l'eau potable, 4^e édition, 2011.**
- **Les Principes de l'Équateur.**
- **Les Principes de l'ICMM.**
- **Banque mondiale, Cadre environnemental et social de 2017.**
- **Norme de performance de la SFI de 2012.**
- **Directive C/DIR3/05/09 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, conseil des ministres de la zone CEDEAO.**

4. Sites web

- Société minière de Boké : smb-guinee.com

- Ministère des Mines et de la Géologie : mines.gov.gn
- Bureau guinéen d'étude : <https://medd-guinee.org/bureau-guineen-detudes-et-devaluation-environnementale>
- Ressource contrats de Guinée : contratsminiersguinee.org
- Ressource contrats : resourcecontracts.org
- Cadastre minier guinéen : <http://guinee.cadastreminier.org/fr/>
- Normes de performance de la SFI : <https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/mgrt/ifcperformancestandardsfrench.pdf>